
CONTRAT N° :

ADDENDA N° :

MODIFICATIONS AU CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX – INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES – CONSTRUCTION ET RÉPARATION – ÉDITION 2003

PARTIE 1 – CAHIER DES CHARGES

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

L'article suivant est ajouté :

1.4 RÉFÉRENCES

Toute référence à quelque texte que ce soit (lois, règlements, normes, devis, etc.) constitue un renvoi au texte tel qu'il existe au moment de l'ouverture de la soumission.

SECTION 6 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

6.10 RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX OUVRAGES

Le texte de l'article est remplacé par le suivant :

L'entrepreneur a la charge des ouvrages de son contrat, jusqu'à la réception. Il doit en prendre soin et les entretenir au besoin durant la construction, réparer à ses frais tous les dommages qu'ils auraient subis, notamment en raison d'intempérie, d'acte de sabotage, d'accident ou de force majeure et les livrer en parfait état au moment de la réception. Il n'a droit à aucune rémunération pour ces travaux d'entretien et de réparation, le prix du contrat comprenant le coût de tels travaux.

SECTION 8 MESURAGE, PAIEMENT ET RETENUES

8.5 ESTIMATION PROVISOIRE ET PAIEMENT

Le dernier paragraphe est remplacé par le suivant :

Peu importe la forme des garanties fournies par l'entrepreneur, lorsque le Ministère reçoit un avis écrit d'une personne protégée par la garantie pour gages, matériaux et services dénonçant qu'elle n'a pas été entièrement payée pour des travaux effectués conformément à son contrat et visés par un paiement antérieur, l'entrepreneur doit, pour obtenir le paiement mensuel complet des travaux exécutés, remettre au surveillant une quittance ou une preuve de paiement attestant qu'il s'est acquitté de ses obligations pour gages, matériaux et services. À défaut de quoi, le Ministère retient, des montants dus à l'entre-

preneur, les sommes nécessaires pour couvrir cette dénonciation.

8.6 ESTIMATION FINALE ET PAIEMENT

Le dernier paragraphe est remplacé par le suivant :

Peu importe la forme des garanties fournies par l'entrepreneur, lorsque le Ministère reçoit un avis écrit d'une personne protégée par la garantie pour gages, matériaux et services dénonçant qu'elle n'a pas été entièrement payée pour des travaux effectués conformément à son contrat, l'entrepreneur doit, pour obtenir le paiement final des travaux exécutés, remettre au surveillant une quittance ou une preuve de paiement attestant qu'il s'est acquitté de ses obligations pour gages, matériaux et services. À défaut de quoi, le Ministère retient, des montants dus à l'entrepreneur, les sommes nécessaires pour couvrir cette dénonciation.

8.7 RETENUE SPÉCIALE

Le 2^e paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

Peu importe la forme des garanties fournies par l'entrepreneur, si des créanciers n'ont pas été payés, le Ministère peut également utiliser une retenue spéciale pour rembourser les créances liquides et exigibles, y compris celles du Ministère.

PARTIE 2 – DEVIS GÉNÉRAUX

SECTION 10 ORGANISATION DE CHANTIER, LOCAUX DE CHANTIER, MAINTIEN DE LA CIRCULATION, SIGNALISATION ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

10.3 MAINTIEN DE LA CIRCULATION

10.3.2 MISE EN ŒUVRE

10.3.2.2 Signalisation des travaux

10.3.2.2.2 *Personnel affecté à la signalisation et signaleur*

Le premier paragraphe est remplacé par les deux paragraphes suivants :

L'équipe de signalisation est responsable des équipements de signalisation pendant toute la durée des travaux. Cette équipe doit intervenir lors de l'installation, lors du démantèlement et lors de tout déplacement de ces équipements, ainsi qu'à tout moment où la mise en œuvre de travaux de signalisation est requise par le Ministère ou nécessaires pour la sécurité des travailleurs ou des usagers.

Chaque équipe de signalisation est composée d'au moins trois personnes et est munie d'un véhicule. Ces personnes doivent être âgés de 18 ans et plus.

SECTION 12 FONDATIONS DE CHAUSSÉE

12.3 FONDATION DE CHAUSSÉE

12.3.1 MATÉRIAUX

Le 6^e paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

Si les exigences granulométriques des matériaux en réserve (moyenne pondérée des résultats d'essais) ne sont pas conformes, l'entrepreneur peut aussi présenter par écrit au Ministère le détail des opérations proposées pour rendre ces matériaux conformes et homogènes. Il effectue un nouvel échantillonnage et de nouveaux essais selon les exigences de l'article 12.3.2.3. Les résultats doivent apparaître sur l'attestation de conformité.

SECTION 13 REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE EN ENROBÉ

13.2 LIANT D'IMPRÉGNATION OU D'ACCROCHAGE

13.2.4 MISE EN ŒUVRE

Le premier paragraphe est remplacé par le suivant :

Le liant d'accrochage ou d'imprégnation est appliqué uniformément à l'aide d'une rampe distributrice sous pression :

- au taux résiduel de 0,60 l/m² pour le liant d'imprégnation sur une surface granulaire;
- au taux résiduel de 0,25 l/m² pour le liant d'accrochage sur une surface en enrobé, en béton de ciment ou planée.

13.3 ENROBÉ PRÉPARÉ ET POSÉ À CHAUD

13.3.2 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

13.3.2.2 Enrobés à chaud

13.3.2.2.6 Contrôle de réception de la compacité du revêtement

a) Vérification de la compacité

La partie 1) du sous-article a) est remplacée par le texte suivant :

1) Étalonnage du nucléodensimètre

Le nucléodensimètre utilisé est étalonné au moins une fois par année selon la procédure définie dans la norme ASTM D 2950, « Standard Test for Density of Bituminous Concrete in Place by Nuclear Methods ».

SECTION 14 REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE EN BÉTON DE CIMENT

14.2 CONSTRUCTION DU REVÊTEMENT EN BÉTON DE CIMENT

14.2.2 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

14.2.2.1 Béton

14.2.2.1.2 Critères d'évaluation de la conformité de la résistance du béton

b) Rejet du béton

Le 1^{er} paragraphe du sous-article b) est remplacé par le paragraphe suivant :

Lorsque les mesures indiquent que la résistance d'un échantillon est inférieure à 76 % de la résistance exigée, la quantité de béton représentée par l'échantillon n'est pas payée.

SECTION 15 OUVRAGES D'ART, PONCEAUX ET ÉGOUTS PLUVIAUX

15.11 REVÊTEMENT EN ENROBÉ

15.11.2 ASSURANCE QUALITÉ

15.11.2.1 Contrôle de réception

Le premier paragraphe est remplacé par :

Le Ministère effectue un contrôle de réception des enrobés selon les exigences de l'article 13.3.2.2.5. Le Ministère effectue un contrôle de réception de la compacité du revêtement selon les exigences de l'article 13.3.2.2.6 avec les précisions suivantes apportées à la réévaluation de la compacité au moyen d'éprouvettes prélevées par carottage dans le cas des enrobés posés sur une structure :

- le nombre d'éprouvettes prélevées par carottage dépend de la quantité d'enrobé posé dans la journée;
- ce nombre est égal à 3 si la quantité d'enrobé posé est de 50 t ou moins, égal à 4 si la quantité est de 51 t à 100 t et égal à 6 si la quantité est de plus de 100 t;
- avant que l'enrobé posé soit jugé défectueux, une tolérance de 1,4 % à l'exigence minimale de compacité de 92 % s'applique si le nombre d'éprouvettes prélevées est égal à 3. Cette tolérance est de 1,3 % si le nombre d'éprouvettes prélevées est égal à 4 et de 1,0 % s'il est égal à 6.

15.12 MURS

15.12.2 MATÉRIAUX

15.12.2.7 Matériaux granulaires pour fondation

Le texte de l'article est remplacé par le suivant :

Les matériaux granulaires pour fondation doivent être conformes aux exigences de la norme 2102 du Ministère pour un matériau granulaire de type MG 20 ou MG 56, et aux caractéristiques intrinsèques de

fabrication et complémentaires d'un matériau granulaire pour sous-fondation.

SECTION 16 SIGNALISATION ET ÉCLAIRAGE

16.4 STRUCTURE DE SIGNALISATION OU D'ÉCLAIRAGE

16.4.3 MATÉRIAUX

16.4.3.1 Acier

Le 2^e paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

La protection contre la corrosion des ouvrages métalliques doit être faite selon les exigences concernant la galvanisation à chaud, la métallisation et le peinturage.

SECTION 18 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

18.4 PLANTATION D'ARBRES, D'ARBUSTES, DE PLANTES GRIMPANTES ET DE VIVACES

18.4.10 MODE DE PAIEMENT

18.4.10.2 Protection et entretien

Le 2^e paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

Le montant ainsi prévu pour la protection et l'entretien des plantes est payé en quatre versements égaux correspondant à des périodes de 6 mois à partir de la date de réception des travaux avec réserve. Le quatrième versement est payé à la suite de la réception sans réserve des travaux.

SECTION 19 TRAVAUX DIVERS

L'article 19.10 suivant est ajouté :

19.10 ATTÉNUATEUR D'IMPACT

19.10.1 MATÉRIAUX

Les atténuateurs d'impact installés en permanence doivent être conformes au *Tome II – Construction routière* de la collection Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports.

19.10.2 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

L'entrepreneur doit utiliser des atténuateurs d'impact pour usage permanent homologués.

19.10.3 MISE EN ŒUVRE

L'entrepreneur doit installer les atténuateurs d'impact conformément aux stipulations des plans et devis ainsi que selon les instructions du fournisseur.

19.10.4 MODE DE PAIEMENT

Les atténuateurs d'impact pour usage permanent sont payés à l'unité. Le prix couvre notamment la fourniture, le transport ainsi que l'installation, et il inclut toute dépense incidente.

PARTIE 3 – LISTE DES NORMES ET MÉTHODES DU MINISTÈRE

CHAPITRE 14 – MATÉRIAUX DIVERS

Le numéro 14202 attribué à la norme « Bordures et musoirs de granite scié » est remplacé par le numéro 14201 (page 5 de 8).

Québec, le 9 mai 2003

Direction générale des infrastructures
et des technologies



Anne-Marie Leclerc ing., M.Ing.
Directrice générale, s.-m.a.

SOUSSIONNAIRE

ADRESSE

DATE